



VILLE DE SEYSSINS

## ARRETE

N° 209 / 2025

**Objet : Entreprise CITEOS EEE AD – Travaux de raccordement Enedis avec terrassement de 19M – Allée Roger Rahon à Seyssins, du 15 septembre au 14 octobre 2025.**

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée notamment par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant la demande reçue le 4 septembre 2025 par l'entreprise CITEOS EEE AD, sise TSA 70011, chez SOGELINK, 69134 DARDILLY Cedex, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement Enedis avec terrassement de 19M, allée Roger Rahon à Seyssins, du 15 septembre au 14 octobre 2025,

Considérant la DAET n° 25-01951 de Grenoble Alpes Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux,

## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation**

L'entreprise CITEOS EEE AD est autorisée à réaliser des travaux de raccordement Enedis avec terrassement de 19M, allée Roger Rahon à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est consentie pour la période du 15 septembre au 14 octobre 2025 inclus.

Les travaux seront réalisés sur 3 jours consécutifs durant cette période.

### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

- a) Le permissionnaire devra s'assurer que l'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) La circulation sera maintenue mais régulée par un alternat manuel ou par panneaux de type B15 et C18, pendant les 3 jours consécutifs d'intervention, sur la période autorisée.
- c) 4 places de stationnement seront réquisitionnées pour les besoins du chantier.
- d) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

- e) Tout stationnement au droit du chantier sera interdit et considéré comme gênant pendant toute sa durée.
- f) Le permissionnaire ne doit en aucun cas porter atteinte à la propreté ou à la sécurité de l'espace public.

**Article 4 : Signalisation**

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier.

**Article 5 : Fourrière**

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.

L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière pourra être ordonné par les autorités compétentes, conformément à l'article R.417-10 et aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la Police municipale au 04 76 70 53 51, au moment de l'installation des panneaux, au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence et effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

**Article 6 : Responsabilité**

En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.

En cas de dégradations résultant des travaux ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

**Article 7 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 9 : Exécution**

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise CITEOS EEE AD.

En mairie, le 11 septembre 2025.

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 11/09/2025

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Bruno JACQUIER  
Le Maire,

Fabrice HUGEL

